



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 23 MARS 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 41
absents représentés : 14
absents excusés : 3

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, M. Jean-Claude DAULOUÈDE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine PETITGRAND

OBJET : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) POUR L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI, a été transférée à la Communauté de communes MACS en lieu et place des communes membres. Le contenu de la compétence est précisé aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

À ce titre, la Communauté de communes est chargée, dès lors qu'il s'agit d'opérations d'intérêt général de :



- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Actuellement, les principaux postes de dépenses liés à l'exercice de cette compétence concernent l'entretien des cours d'eau et des zones humides, le suivi de la qualité de l'eau des rivières et la gestion des systèmes d'endiguement - ouvrages de prévention des inondations marines.

Le produit de la taxe 2022 a permis d'intervenir :

- concernant le volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur les travaux d'entretien des berges de l'Adour suite aux dernières inondations, les travaux concernant les courants de Soustons, Messanges et Vieux-Boucau. Des travaux de gestion de la ripisylve ont été réalisés sur la commune d'Angresse, ainsi que des travaux contribuant au ralentissement dynamique du cours d'eau du Lamothe sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse. Enfin, le suivi qualitatif de l'eau se poursuit comme chaque année et de manière renforcée pendant la période estivale ;
- concernant le volet Prévention des inondations (PI), les épis situés en front de mer sur la commune de Capbreton ont été rehaussés afin de se prémunir des fortes tempêtes océaniques.

En perspective 2023, le produit de la taxe permettra de réaliser les travaux suivants :

- concernant le volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) : la restauration hydrologique des zones humides par des travaux innovants, ceci pour préserver la ressource en eau, atténuer les événements climatiques extrêmes et ainsi améliorer le cadre de vie de la population. Les travaux vont se poursuivre sur le courant de Soustons (tranches 2 et 3) ainsi que sur la qualité de l'eau par des campagnes de suivi IDEXX et cyanobactéries. Les travaux de gestion du bassin dessableur situé dans les barthes d'Angresse feront l'objet de leur premiers suivis d'entretien. Enfin, les travaux de gestion des berges se poursuivront dans le secteur de l'Adour ;
- concernant le volet Prévention des inondations (PI), les études se poursuivront dans le cadre de la démarche engagée avec l'agence de l'eau Adour Garonne et le suivi des épis de Capbreton et des perrés du front de mer également.

À ce jour, les dépenses « GEMA » sont portées par les budgets de 3 syndicats mixtes de rivières et les dépenses du « PI » sont portées par le budget de la Communauté de communes MACS.

Le législateur permet à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge de la GEMAPI de mettre en œuvre une taxe spécifique servant à financer exclusivement tout ou partie de la dépense liée à l'exercice de cette compétence. Le produit fiscal issu de la taxe GEMAPI complète ou se substitue au financement de la compétence.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, soit avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

De plus, l'article 1530 bis II du CGI prévoit que le produit de la taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant de l'EPCI, soit avant le 15 avril de l'année d'imposition, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent valablement délibérer pour instituer la taxe et en fixer le produit, alors même qu'ils ont transféré la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la taxe GEMAPI est facultative, affectée et additionnelle : les taux additionnels sont fixés par l'administration en fonction des produits et des bases d'imposition du territoire pour chacune des taxes sur lesquelles la taxe GEMAPI est adossée (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises).



Compte tenu des enjeux environnementaux, de sécurité publique liés à l'exercice de cette compétence obligatoire et de l'engagement de la responsabilité de la Communauté de communes qui en découle depuis le 1^{er} janvier 2018, la taxe GEMAPI a été instaurée par la conseil communautaire le 23 septembre 2021.

Le produit global de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant dans son périmètre. Le montant attendu doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». La recette cible ainsi obtenue est répartie, par les services fiscaux, entre les redevables assujettis aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans le territoire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ayant institué le prélèvement. L'enveloppe globale est ventilée, entre chacun d'entre eux, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre, si la taxe est levée par celui-ci.

Le produit de la taxe GEMAPI doit être réparti entre toutes les personnes assujetties aux 4 taxes, proportionnellement aux recettes procurées par chacune de ces taxes l'année précédente. Aussi, ce sont les produits communaux, syndicaux et intercommunaux de N-1 qui sont utilisés pour la détermination des taux additionnels.

Les modalités de calcul de la taxe GEMAPI, depuis 2021 ont cependant été aménagées, en raison de la poursuite de la mise en œuvre de la réforme relative à la suppression progressive de la TH (article 16 de la loi de finances pour 2020).

Depuis 2021, le produit de GEMAPI est réparti entre les personnes physiques et morales assujetties à la TFPB, à la TFPNB et à la CFE mais également les contribuables qui restent assujettis à la TH et à la taxe sur les résidences secondaires.

Après un travail partenarial avec les acteurs du territoire, et au regard des besoins en dépenses de Gestion des Milieux Aquatique (GEMA) et Prévention des inondations (PI), il est proposé de retenir le montant de 742 000 € pour l'exercice 2023, soit une moyenne de 8,06 €/habitant sur un maximum possible de 40 €/habitant.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-27 et L. 5711-1 à L. 5721-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 2013 portant retrait de communes du SIVU pour la gestion des bassins versants d'Anguillère, Palibes, Northon et Aygas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 275 en date du 21 mai 2013 fixant le périmètre modifié du syndicat mixte de Rivière Bourret-Boudigau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-129 portant modification statutaire et changement de dénomination du syndicat mixte de rivières du Bourret-Boudigau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/15 en date du 18 janvier 2018 portant mise en conformité des statuts du syndicat mixte de rivières Côte Sud conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/34 en date du 5 avril 2018 portant modification et mise en conformité des statuts du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/464 signé les 16 et 26 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bas Adour



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant transfert aux syndicats mixtes de rivières Côte-Sud, du Marensin et du Born et du Bas Adour au titre des compétences relevant du 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 instaurant le principe d'une taxe GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que les syndicats mixtes de rivières Côte-sud et du Marensin et Born exercent les missions inscrites au 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et 1°, 2°, 5° et 8° du même article pour le syndicat mixte du Bas Adour Maritime ;

CONSIDÉRANT que le financement de la compétence GEMAPI peut se faire en tout ou partie par l'instauration d'une taxe GEMAPI conformément aux articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer une taxe GEMAPI compte tenu des enjeux environnementaux et de sécurité publique liés à l'exercice de cette compétence obligatoire, et de l'engagement de la responsabilité de la Communauté de communes qui en découle depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter annuellement le produit de la taxe GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixe à 40 € par habitant et d'autre part, que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont la commune ou l'EPCI assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 742 000 € pour l'exercice 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux services préfectoraux,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mars 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 mars 2023